

Realisator – Info n° 13

Thèmes actuels pour la branche du travail temporaire

CCT de la branche du travail temporaire entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012

Dietikon, le 29 décembre 2011

Mesdames, Messieurs,

Avec cette info, nous désirons attirer votre attention sur ce thème important de la branche du travail temporaire.

Contenu

- | | |
|--|--------|
| I. Préambule à la CCT de la branche du travail temporaire | page 1 |
| II. Questions et réponses relatives à son application pratique | page 2 |
| III. Adaptations techniques dans E@syTemp | page 7 |

I. Préambule à la CCT de la branche du travail temporaire

Après une rude lutte qui a duré des années et un combat sans précédent dans l'histoire du droit du travail collectif suisse au sujet de la CCT de la branche du travail temporaire, les parties contractantes sont récemment parvenues à utiliser dans leurs intérêts les courants politiques à Berne et à accomplir un pas décisif pour la CCT de la branche du travail temporaire. Le Conseil fédéral a étendu en vertu de sa décision du 13 décembre 2011 le champ d'application de la CCT de la branche du travail temporaire. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Vous trouvez l'arrêté du Conseil fédéral sur www.realisator.ch.

Le Conseil fédéral a écrit le 13 décembre 2011 dans sa prise de position relative aux nombreuses oppositions formulées: „Du fait de la reprise de dispositions d'autres CCT, la CCT de la branche du travail temporaire constitue une création très complexe" (chiffre 15.3, page 27)

Malheureusement, de nombreux points concernant la transposition ne sont aujourd'hui encore pas clairs. Swisstaffing a publié un bref document „Foire aux questions", qui laisse encore de nombreux détails ouverts. Est compétente pour la CCT de la branche du travail temporaire la Commission paritaire professionnelle suisse de la de la branche du travail temporaire (SPKA):

Président: andre.kaufmann@unia.ch, Vice-président: georg.staub@swisstaffing.ch.

Dans la mesure où le permet l'insécurité juridique actuelle, nous tentons de vous mettre à disposition, chères clientes et chers clients, un guide et une aide en vue de la transposition pratique de la CCT de la branche du travail temporaire.

Nous vous prions de lire l'info n° 13 avec soin et de suivre nos recommandations. Vous trouverez les contenus centraux de la CCT de la branche du travail temporaire, en particulier les salaires minimums, sous la forme qui vous est désormais familière, sur notre page web (www.realisator.ch).

II. Questions et réponses relatives à son application pratique

1. La CCT de la branche du travail temporaire s'applique-t-elle à mon entreprise de placement temporaire?

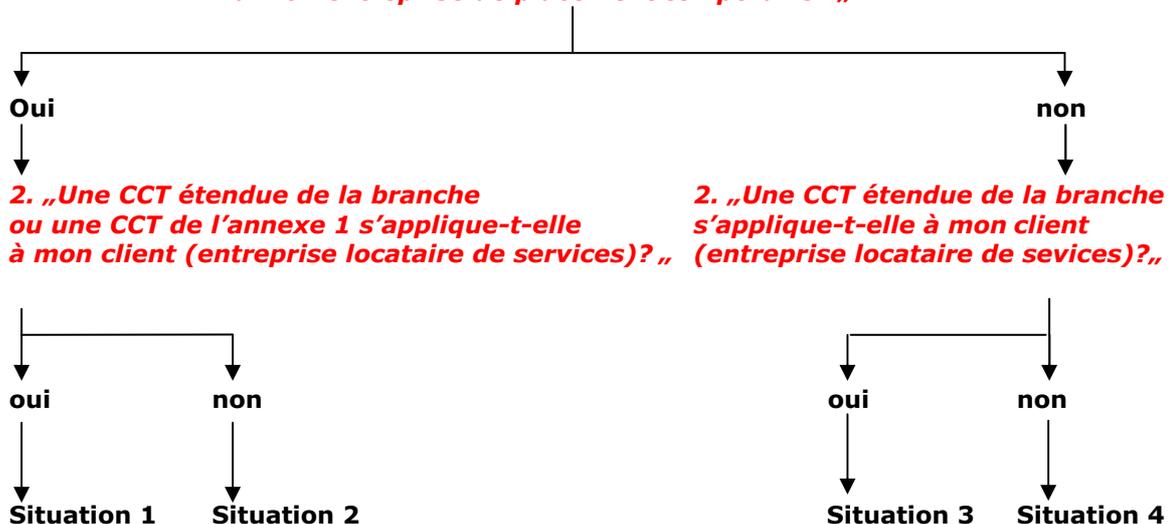
Non-membres de swissstaffing: la CCT de la branche du travail temporaire s'applique à toutes les entreprises de placement temporaire de Suisse qui déclarent annuellement une **masse salariale SUVA de minimum CHF 1,2 millions** en rapport avec la de la branche du travail temporaire temporaires. La masse salariale SUVA de l'année précédente constitue la base (soit pour l'année 2012, la base 2011). Les entreprises qui n'atteignent pas cette masse salariale ne sont pas soumises à la CCT de la branche du travail temporaire. En cas de doute, nous vous conseillons l'application de la CCT de la branche du travail temporaire ou de consulter la SPKA.

Membres de swissstaffing: la CCT de la branche du travail temporaire s'applique à toutes les sociétés membres de swissstaffing.

2. Quelle CCT s'applique à ma mission temporaire?

Pour conclure une mission temporaire avec votre client, vous devez d'abord définir les dispositions de CCT applicables. A cette fin, vous devez vous poser les deux questions suivantes:

1. „ La CCT de la branche du travail temporaire s'applique-t-elle à mon entreprise de placement temporaire? „



3. De quelles dispositions des diverses CCT dois-je tenir compte?

Situation 1: la CCT de la branche du travail temporaire et la CCT de l'entreprise locataire de services s'appliquent (cela peut être une CCT étendue de la branche ou une CCT de l'annexe 1)

Les dispositions de la CCT de la branche du travail temporaire s'appliquent aux: frais d'exécution, indemnités journalières, LPP, temps d'essai, résiliation.

Les dispositions de la CCT de l'entreprise locataire de services s'appliquent aux: salaire minimum, frais, suppléments de salaires, temps de travail, vacances, jours fériés, absences.

Situation 2: toutes les dispositions de la **CCT de la branche du travail temporaire** s'appliquent

Situation 3: la **CCT de la branche avec déclaration d'extension (art. 20 LSE) de l'entreprise locataire de services** s'applique comme auparavant (salaire minimum, frais, suppléments de salaires, temps de travail, vacances, jours fériés, absences, frais d'exécution, indemnités journalières).

Situation 4: aucune disposition CCT n'est applicable.

4. Dois-je adapter mes contrats (de mission, cadres ou de de la branche du travail temporaire)?

Les entreprises de travail temporaire qui sont soumises à la CCT de la branche du travail temporaire devraient adapter leurs contrats pour les missions à venir et les soumettre pour approbation à l'autorité cantonale de surveillance.

Fin janvier 2012, Realisator va, comme ce fut le cas dans le passé, publier des modèles sous [www.realisator.ch/Infos & documents](http://www.realisator.ch/Infos%20&%20documents).

Afin d'éviter des demandes de précision qui sont source de perte de temps, par exemple concernant des salaires bruts qui ont été modifiés ou des contributions professionnelles, nous vous conseillons, dès le 9 janvier 2012 (pas avant, voir page 7) d'établir de nouveaux contrats pour les missions existantes et de les faire signer.

5. De quelles possibilités je dispose afin de définir le temps de travail par contrat de mission, lorsque la CCT de la branche du travail temporaire prévoit un temps de travail normal de 42 heures semaine?

Lorsque la mission temporaire est soumise à une ou plusieurs CCT, c'est le temps de travail normal prévu par la CCT applicable qui fait foi (voir à ce sujet point 2 et 3). Une réduction du temps de travail ne peut intervenir que par le biais de l'indication d'un taux d'activité réduit (par ex. 95 %).

Ex.: lorsque votre client a un temps de travail établi par règlement interne à 40 heures semaine qu'il souhaite voir appliqué également à son personnel temporaire, votre contrat de mission doit contenir la formulation suivante:

„Temps de travail selon convention collective de travail de la branche du travail temporaire avec déclaration d'extension du 13 décembre 2011 – taux 95%“.

6. Où se situent les limites géographiques des différentes zones de salaires de la CCT de la branche du travail temporaire et sur quoi se basent-elles?

Le lieu d'implantation de l'entreprise locataire de services (siège ou succursale) est déterminant afin d'établir quel est le salaire minimum applicable. Les limites géographiques des différentes zones de salaires ont été définies par les codes postaux par la SPKA.

7. Comment puis-je établir si mon client (entreprise locataire de services) est actif dans une branche pour laquelle aucun salaire minimum n'a cours?

Pour des entreprises locataires de services actives dans les branches suivantes:

- Industrie chimique- pharmaceutique
- Industrie des machines
- Industrie graphique
- Industrie horlogère
- Industrie des denrées alimentaires et des aliments de luxe
- Transport public

il n'y a pas de salaire minimum CCT pour la branche du travail temporaire. Est déterminante la catégorie NOGA de l'entreprise locataire de services définie par l'Office fédéral de la statistique. (L'Office fédéral de la statistique n'attribue pas de catégorie NOGA aux entreprises qui ne sont pas enregistrées au registre du commerce).

Realisator va se procurer les catégories NOGA de vos entreprises locataires de services en janvier et les publier dans E@syTemp. Il est prévu d'indiquer, d'ici fin janvier 2012, dans le fichier client d'E@syTemp, si des salaires minimums s'appliquent ou non pour l'entreprise locataire de services affichée. Pour les clients de branches exclues (donc sans salaires minimums), la catégorie NOGA sera affichée pour information.

8. Quand un travailleur temporaire doit-il être considéré comme étant qualifié au sens des catégories de salaire minimum?

Un travailleur est considéré comme étant qualifié lorsqu'il dispose du certificat fédéral de capacité correspondant ou d'un diplôme étranger reconnu par la Suisse. Si une mission est confiée à une personne qui dispose d'un certificat fédéral de capacité dans une autre branche, elle est en principe considérée comme étant non qualifiée, à moins qu'il n'existe un lien étroit entre la profession apprise et la mission.

Ex. : Un boulanger qui travaille comme jardinier paysagiste est considéré comme étant non qualifié. Un maçon qui travaille sur un chantier comme carreleur est considéré comme étant qualifié.

9. Le salaire minimum brut pour un travailleur qualifié s'élève dans les classes de salaires élevés à CHF 28.58 par heure. Mon client payait auparavant seulement CHF 24.00 brut par heure. Que puis-je faire afin de ne pas perdre le mandat?

Exposez à votre client que la plupart des entreprises temporaires sont soumises à la CCT de la branche du travail temporaire et que les salaires minimums sont applicables quasiment de par la loi dans toute la Suisse pour la plupart des branches. Expliquez lui en outre qu'il est difficile d'obtenir du personnel qualifié auprès de petites entreprises de placement temporaire qui ne sont pas soumises à la CCT.

Une autre solution consiste en la scission des diverses branches d'activité pour divers ayants-droits de manière à ce que les dispositions de la CCT de la branche du travail temporaire ne s'appliquent pas pour ces branches. Le département Tax & Legal se tient à votre disposition pour tout conseil.

Si vous deviez malgré tout perdre un mandat à cause de la problématique du salaire minimum dans les zones à haut salaire, merci de l'annoncer à Realisator (rkuehne@realisator.ch) ainsi qu'à la SPKA.

10. Ma mission temporaire est soumise à la CCT de la branche du travail temporaire et à une CCT étendue de la branche. Quelles contributions professionnelles dois-je verser?

La situation juridique n'est pas claire. En principe, les deux contributions sont dues en vertu des différentes dispositions juridiques. La SPKA prétend en revanche que seules les contributions professionnelles de la CCT de la branche du travail temporaire sont dues. Il semble cependant que les organes exécutifs de certaines branches ne sont pas disposés à renoncer sans résistance à leurs contributions professionnelles auxquelles ils ont droit selon la loi sur le service de l'emploi et la de la branche du travail temporaire (art. 20 LSE). Il n'existe manifestement pas – contrairement à ce qui avait été communiqué initialement – de solutions consensuelles. Il en résulte dès lors un immense potentiel de conflit et le risque pour les entreprises de travail temporaire de devoir verser à double les contributions.

11. Que me conseille Realisator concernant le versement des contributions professionnelles?

Realisator vous donne les conseils suivants:

- a) Les entreprises de travail temporaires qui sont soumises à la CCT de la branche du travail temporaire doivent verser les contributions professionnelles de la CCT de la branche du travail temporaire (1%).
En vertu de la situation juridique incertaine, nous déconseillons de virer les contributions professionnelles directement à la SPKA. Il est préférable de verser les contributions sur un compte bloqué aménagé par Realisator jusqu'à ce que la situation juridique soit éclaircie. Realisator va publier d'autres informations vers la fin du premier trimestre 2012, avant la date du prochain règlement des contributions professionnelles. Ce n'est que de cette façon que vous aurez par la suite la possibilité de contrôler la répartition correcte de ces fonds, conformément à la législation claire qui sera alors en vigueur.
- b) Les entreprises de travail temporaire qui ne sont pas soumises à la CCT de la branche du travail temporaire doivent continuer de faire les comptes avec les organes exécutifs de la CCT étendue de la branche. Rien ne change par rapport à aujourd'hui pour ces entreprises.

12. Dois-je entreprendre quelque chose concernant la question des contributions professionnelles?

En tant que client de Realisator vous pouvez choisir, soit d'acquitter les contributions selon la CCT de la branche du travail temporaire, soit comme auparavant selon la CCT étendue de la branche. Vous devez cependant opter pour l'un des systèmes, le versement des deux contributions simultanément n'est pas possible. Si vous ne souhaitez pas payer des contributions selon la CCT de la branche du travail temporaire, notre département juridique „Tax & Legal“ vous conseillera et vous soutiendra volontiers.

Nous prions tous nos clients de nous communiquer comment ils désirent régler les contributions professionnelles. A défaut, nous procéderons pour les entreprises soumises à la CCT de la branche du travail temporaire selon les règles de ladite CCT. Pour les entreprises qui ne sont pas soumises à la CCT de la branche du travail temporaire nous continuerons à verser selon les règles de l'art. 20 LSE en vigueur

jusqu'à présent, auprès des organes exécutifs de la branche de la CCT de la branche avec déclaration d'extension.

Vous trouverez de plus amples précisions à ce sujet sous paragraphe III point 6.

13. A quelle date dois-je adapter le contrat avec mon assureur IJM afin de le rendre conforme aux dispositions de la CCT de la branche du travail temporaire?

Les indemnités journalières maladie existantes doivent être impérativement adaptées à l'expiration du contrat, toutefois au plus tard à la fin de la période des échéances de primes. Selon la SPKA, l'étendue des prestations et le montant des primes doivent être respectés à l'égard du collaborateur dans tous les cas dès le 1^{er} janvier 2012.

Pour toutes les entreprises qui sont assurées auprès de „Bipolaris SA“, il n'y a pas de nécessité d'agir. Bipolaris règle dès le 1^{er} janvier 2012 les indemnités journalières selon la CCT de la branche du travail temporaire.

14. Quels avantages m'apporte l'adhésion à la „solution de la branche d'activité IJM“ auprès de l'un des 7 assureurs du pool?

Les primes pour la solution de la branche d'activité IJM sont subventionnées par le fonds social de la CCT de la branche du travail temporaire à l'aide du 0.4% de la masse salariale AVS, dans la mesure où les polices d'assurance ont été adaptées en vertu de la solution de la branche d'activité IJM. Les assureurs tiennent déjà compte dans le tarif des primes de la contribution au fonds social de 0.4% de la masse salariale AVS.

Bipolaris AG a la CSS-assurance comme organisme d'assurances et fait ainsi partie de la „solution de la branche d'activité IJM“. Actuellement, des pourparlers sont en cours pour déterminer à quelle date l'assurance pourra être adaptée.

III. Adaptations techniques dans E@syTemp

1. Remarque préliminaire

Le court laps de temps entre la décision d'extension de la CCT de la branche du travail temporaire du 13.12.2011 et sa mise en application dès le 1^{er} janvier 2012 signifie pour tous les collaborateurs concernés une charge de travail supplémentaire qui coïncide avec les travaux de fin d'année. Les délais se trouvent d'autant plus limités en raison de jours fériés.

Il s'agit premièrement d'importer les 35 nouvelles CCT de l'annexe 1 dans la banque de données de Realisator (www.cct-suisse.ch) et de paramétrer ces données dans E@syTemp. En raison du court délai et pour des raisons techniques, ces données vont devoir être intégrées manuellement dans le système et non automatiquement par le biais d'interfaces mises à disposition, comme nous avait précédemment communiqué la SPKA. De plus, une série d'adaptations nécessaires du programme E@syTemp devront être encore testées intensivement ces prochains jours.

Les modifications et paramétrages expliqués ci-après seront entièrement disponibles dans leur E@syTemp à partir du

lundi, 9 janvier 2012

Une actualisation partielle de ces paramétrages ne sera techniquement et temporellement pas possible à une date antérieure.

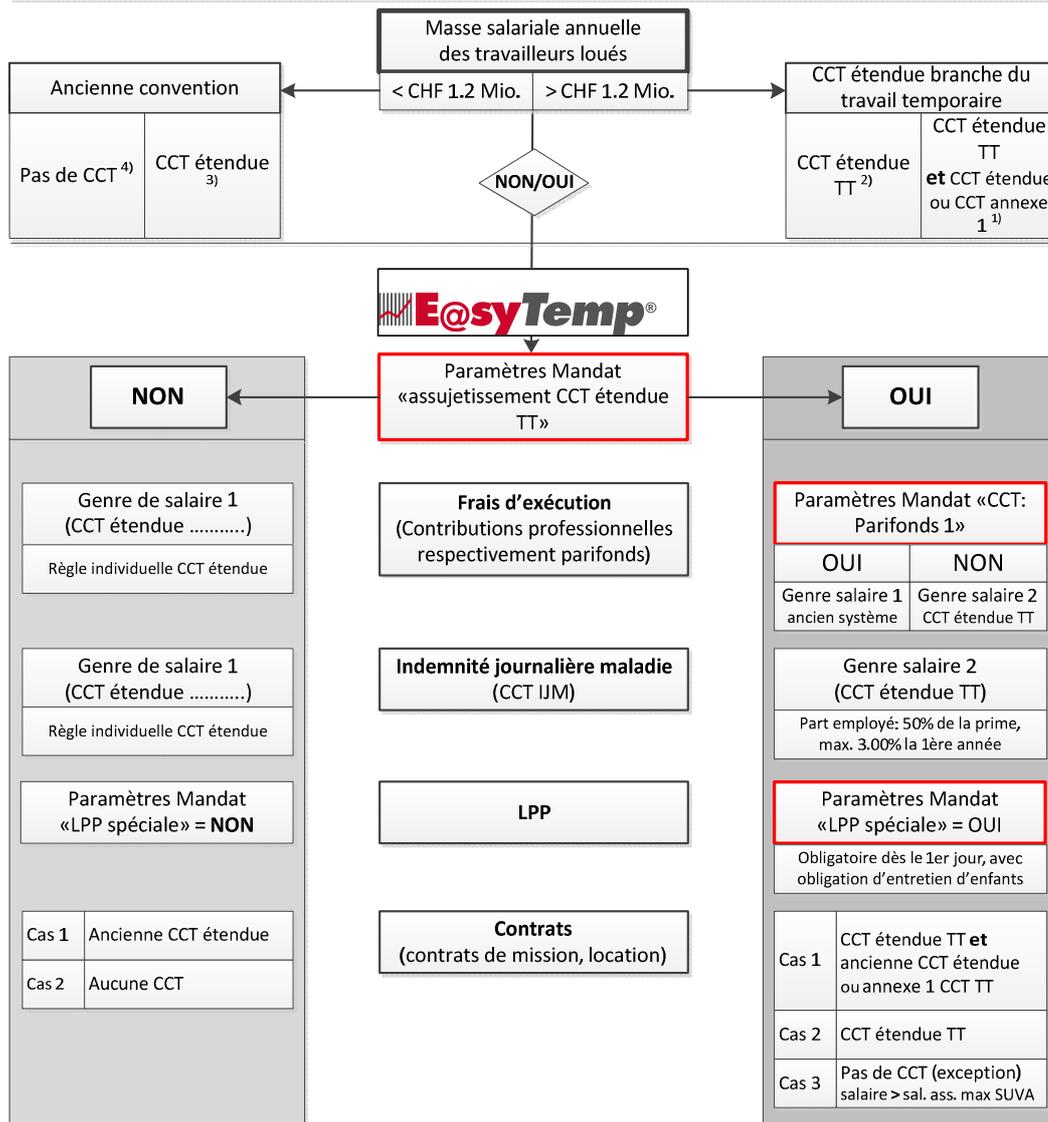
Les paramètres de la CCT du travail de la branche temporaire et des CCT de son annexe 1 déjà visibles dans le masque «Contrat de mission» sont uniquement des garde-places qui ne contiennent pas encore tous les paramétrages requis. C'est pourquoi ils ne doivent pas être utilisés d'ici au 09.01.2012.

2. Trame de décision

La trame de décision présente la base fondamentale des explications qui suivent



CCT étendue de la branche du travail temporaire (CCT TT): marche à suivre



Dispositions à considérer:

1)	CCT étendue branche du travail temporaire Frais d'exécution, IJM, LPP, temps d'essai, résiliation Ancienne CCT étendue (Art. 20 CCT avec déclaration d'extension) ou annexe 1 CCT TT Salaire minimum, suppléments de salaire, frais, horaires de travail, vacances, fériés, absences
2)	CCT étendue branche du travail temporaire Toutes les dispositions
3)	Ancienne CCT étendue (Art. 20 CCT avec déclaration d'extension) Salaire minimum, suppléments de salaire, frais, horaires de travail, vacances, fériés, absences Frais d'exécution, IJM
4)	Aucune CCT ne s'applique

3. Domaine d'application de la CCT de la branche du travail temporaire

Si votre entreprise est exclue du champ d'application de la CCT de la branche du travail temporaire (voir paragraphe II point 1), rien ne change fondamentalement pour vous.

Realisator va placer de manière standard tous les mandants utilisant E@syTemp, sous le paramétrage «Soumis à la CCT du travail temporaire» sur «OUI».

Si votre entreprise devait être, selon vos estimations, exclues du champ d'application de la CCT étendue de la branche du travail temporaire, vous devez demander le changement de paramétrage au Helpdesk (help.fr@easytemp.ch).

Si votre entreprise est exclue du champ d'application de la CCT de la branche du travail temporaire, les indications suivantes ne vous concernent pas et vous pouvez arrêter la lecture de ce document dès à présent. Les indications suivantes concernent uniquement les entreprises qui font partie du champ d'extension de la CCT de la branche du travail temporaire.

4. Saisie des paramètres corrects de la CCT dans E@syTemp

Comme jusqu'ici, vous devez choisir la bonne CCT dans le champ prévu à cet effet lors de la saisie du contrat de mission. Pour se faire, les points suivants sont en vigueur:

Situation	Paramètres CCT à choix
Entreprise locataire de services avec CCT étendue de la branche	CCT étendue de la branche correspondante
CCT de l'annexe 1	CCT de l'annexe 1 correspondante
Entreprise locataire de services provenant de branches sans CCT pour les salaires minimaux (voir chapitre II. point 7)	CCT de la branche du travail temporaire
Entreprise locataire de services sans CCT	CCT de la branche du travail temporaire
Entreprise locataire de services sans CCT étendue, <u>non incluse</u> dans l'annexe 1	CCT de la branche du travail temporaire
Engagement avec une somme salariale supérieur au maximum assuré SUVA-salaire annuel (2012: CHF 126'000).	Pas de CCT (ces missions ne sont pas soumises à la CCT de la branche du travail temporaire)
Entreprises agricoles en sous-effectif	Pas de CCT (ces missions ne sont pas soumises à la CCT de la branche du travail temporaire)

Si vous enregistrez dans le contrat de mission sur E@syTemp une CCT obligatoire de la branche ou une CCT de l'annexe 1, cette CCT sera automatiquement reliée dans E@syTemp à la CCT de la branche du travail temporaire. Avec cette liaison, les paramètres de décomptes tels que les frais d'exécution, IJM et LPP seront repris automatiquement de la CCT de la branche du travail temporaire.

Avec le choix correct des paramètres CCT, vous définissez également les textes d'information sur les contrats de travail et de la branche du travail temporaire, ainsi que sur les décomptes.

5. Conversion des paramètres CCT dans E@syTemp

Le paramètre CCT „pas de CCT“ dans le champ „CCT“ ne devrait plus être utilisé (sauf exception). Ce paramètre devra être remplacé par la CCT de la branche du travail temporaire ou pour une CCT de l'annexe 1. Ce champ „CCT“ ne peut pas être modifié au cours d'un contrat de mission. Ainsi, toutes ces missions devront être fermées en date du 8 janvier 2012 et rouvertes au 9 janvier 2012.

Nous vous allégerons votre travail par les actions suivantes, que nous exécuterons durant le week-end du 7 et 8 janvier 2012:

- Contrat de mission / général: dans tous les mandants, qui font partie du champ d'application de la CCT de la branche du travail temporaire, le paramètre „pas de CCT“ sera remplacé par «CCT travail temporaire». (Par ce changement aucun ajustement de salaire minimal ne sera effectué)
- Contrat de mission / conditions: le mode de calcul du salaire sera adapté à la CCT de la branche du travail temporaire selon le schéma 1 fixé ((salaire de base + jours fériés) + vacances) + 13^{ème} salaire) (Par ce changement le salaire brut pourra être légèrement modifié)

Veuillez s'il vous plaît contrôler dès le 9 janvier 2012 si certaines missions font partie de l'extension de la CCT de l'annexe 1. Le cas échéant, vous devez fermer la mission dans E@syTemp et en cliquant sur „copier mission“ saisir la nouvelle mission avec la CCT de l'annexe 1 correspondante.

Les éléments de salaire manquants (jours fériés, 13^{ème} salaire, etc.) ou des salaires de base trop bas peuvent être corrigés par une mutation sur la mission. Prenez la liste des missions d'E@syTemp comme base pour ce contrôle.

6. Frais d'exécution

En raison de la situation juridique incertaine vous avez la possibilité de calculer les contributions professionnelles selon le système connu jusqu'ici (CCT étendue de la branche) ou alors selon la CCT de la branche du travail temporaire (al. II, point 10-12).

Realisator positionne le paramètre „Parifonds“ sur „CCT travail temporaire“ sur tous les mandants.

Si vous désirez continuer à calculer sur l'ancien modèle, vous devez demander le changement de ce paramétrage au helpdesk (help.fr@easytemp.ch).

7. Indemnités journalières

La part employé sera enregistrée dans toutes les CCT avec 50% de la prime totale IJM, avec 3.00% maximum (dès 2013, 2.50% maximum). Ceci correspond aux conditions de la CCT de la branche du travail temporaire.

8. LPP

La LPP va être adaptée selon la CCT de la branche du travail temporaire de la manière suivante:

- Les employés avec l'obligation d'entretien d'enfants seront obligatoirement soumis à la LPP dès le 1er jour de travail.
- Pour les bénéficiaires d'allocations familiales, le contrôle de ce paramètre s'effectuera par les données ALFA.
- Pour les employés avec l'obligation d'entretien d'enfant, qui ne sont eux-mêmes pas bénéficiaires d'allocations familiales (parce que le partenaire reçoit ces allocations), vous devez mettre le paramètre «TOUJOURS» dans le champ «Soumis LPP» qui se trouve dans le Fichier personnel > Param. personnels.

9. Textes de contrats

Les textes prédéfinis concernant l'assujettissement aux CCT dans les contrats de travail et de locations de services seront ajustés de la manière suivante:

Si le paramètre CCT „Soumis à la CCT du travail temporaire“ est placé sur „**OUI**“, les trois cas de figure suivants seront utilisés:

Contrat de travail

1^{er} cas (Codes CCT 1-399)

CCT du travail temporaire et CCT étendue de la branche ou
CCT du travail temporaire et CCT de l'annexe 1

Les conditions de l'engagement sont soumises aux conventions collectives de travail étendues «Branche du travail temporaire» et «CN: Trav. souterrains (sauf Genève)». Les cotisations des employés suivantes sont appliquées:

- Contribution professionnelle 0.70% du salaire SUVA
- Retraite anticipée (FAR) 1.30% du salaire AVS

2^{ème} cas (Code CCT 900)

Seulement la CCT du travail temporaire

Les conditions de l'engagement sont soumises à la convention collective de travail étendue «Branche du travail temporaire». Les cotisations des employés suivantes sont appliquées:

- Contribution professionnelle 0.70% du salaire SUVA

3^{ème} cas (Code CCT 0)

Aucune CCT

Les conditions de l'engagement sont soumises à aucune convention collective de travail étendue

